

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains modules photovoltaïques en silicium cristallin
en provenance de Malaisie et de Taïwan**

(réglementations antidumping/antisubvention)

Par ses règlements d'exécution (UE) n° 1238/2013 et 1239/2013 (JO L325/13) la Commission a institué un droit antidumping et un droit compensateur définitifs à l'importation dans l'Union européenne de *modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules)*, originaires de Chine.

Afin de déterminer si ces dispositions peuvent être contournées par l'importation de produits similaires exportés de Malaisie et de Taïwan, une enquête est ouverte en application des règlements d'exécution (UE) n° 832/ 2015 et n° 833/2015 (JO L 132/2015) à compter du 30 mai 2015 et pour une durée maximale de neuf mois.

Durant cette période, les autorités douanières compétentes enregistreront les importations des modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin et des cellules (d'une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres) du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin, expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays.

Ces produits relèvent actuellement des codes Taric 8501 31 00 82, 8501 31 00 83, 8501 32 00 42, 8501 32 00 43, 8501 33 00 62, 8501 33 00 63, 8501 34 00 42, 8501 34 00 43, 8501 61 20 42, 8501 61 20 43, 8501 61 80 42, 8501 61 80 43, 8501 62 00 62, 8501 62 00 63, 8501 63 00 42, 8501 63 00 43, 8501 64 00 42, 8501 64 00 43, 8541 40 90 22, 8541 40 90 23, 8541 40 90 32, 8541 40 90 33.

Cette enquête ne porte pas sur les produits suivants :

- chargeurs solaires composés de moins de six cellules, portatifs et servant à alimenter des appareils en électricité ou à recharger des batteries,
- produits photovoltaïques à couche mince,
- produits photovoltaïques en silicium cristallin intégrés de façon permanente dans des appareils électriques dont la fonction est autre que la production d'électricité et qui consomment l'électricité générée par la ou les cellule(s) photovoltaïque(s) en silicium cristallin,
- modules ou panneaux dont la tension de sortie ne dépasse pas 50 V en courant continu et dont la puissance ne dépasse pas 50 W uniquement pour usage direct en tant

que chargeurs de batterie dans des systèmes présentant les mêmes caractéristiques de tension et de puissance.

Les déclarations en douane relatives aux mises en libre pratique des modules photovoltaïques en silicium cristallin et de leurs composants essentiels (cellules) relevant actuellement des codes TARIC 8541 40 90 22, 8541 40 90 23, 8541 40 90 32 et 8541 40 90 33, doivent faire apparaître les codes TARIC et la valeur en watts des produits importés.

A l'issue de cette enquête, un droit antidumping et un droit compensateur sont susceptibles d'être instaurés, avec application rétroactive aux importations ayant fait l'objet d'un enregistrement.